

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 6.107 et n° 6.108 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation de deux Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2567).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.109 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2567).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.110 du 2 novembre 2016 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2016-2017 (p. 2568).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.111 du 2 novembre 2016 portant démission d'une fonctionnaire (p. 2568).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.112 du 2 novembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2569).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.113 du 2 novembre 2016 portant démission d'une fonctionnaire (p. 2569).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2016-641 du 3 novembre 2016 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2016-2017 (p. 2569).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-642 du 3 novembre 2016 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2016-2017 (p. 2570).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-643 du 3 novembre 2016 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2016-2017 (p. 2570).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-644 du 3 novembre 2016 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2016-2017 (p. 2571).*
- Arrêté Ministériel n° 2016-645 du 3 novembre 2016 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2015-2016 (p. 2571).*

Arrêté Ministériel n° 2016-646 du 3 novembre 2016 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2016-2017 (p. 2571).

Arrêté Ministériel n° 2016-647 du 3 novembre 2016 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2016-2017 (p. 2572).

Arrêté Ministériel n° 2016-648 du 3 novembre 2016 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2016-2017 (p. 2572).

Arrêté Ministériel n° 2016-649 du 3 novembre 2016 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2016-2017 (p. 2573).

Arrêté Ministériel n° 2016-650 du 3 novembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-295 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2573).

Arrêté Ministériel n° 2016-651 du 3 novembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-438 du 28 juillet 2014 autorisant un orthophoniste à exercer son art à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 2574).

Arrêté Ministériel n° 2016-652 du 3 novembre 2016 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 2574).

Arrêté Ministériel n° 2016-653 du 3 novembre 2016 portant fixation du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2016-2017 (p. 2574).

Arrêté Ministériel n° 2016-654 du 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 2575).

Arrêté Ministériel n° 2016-655 du 3 novembre 2016 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS » au capital de 150.000 € (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2016-678 du 7 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2016-679 du 7 novembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-354 du 8 juillet 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2016-680 du 7 novembre 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2016-681 du 7 novembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2016-682 du 7 novembre 2016 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2016-683 du 7 novembre 2016 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (p. 2578).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2016-3752 du 3 novembre 2016 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 2578).

Arrêté Municipal n° 2016-3777 du 3 novembre 2016 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2579).

Arrêté Municipal n° 2016-3873 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2579).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2579).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2579).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-187 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2580).

Avis de recrutement n° 2016-188 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2580).

Avis de recrutement n° 2016-189 d'un Chef de Division à la Direction des Travaux Publics (p. 2580).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures pour les logements domaniaux disponibles en 2017 (p. 2581).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2581).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 2581).

---

### MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2582).

---

### INFORMATIONS (p. 2582).

---

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2585 à p. 2614).

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.107 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud CUNHA, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.108 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marine LAMBERT, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.109 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.941 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie MORANDO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.110 du 2 novembre 2016 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2016-2017.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 8,50 % pour l'exercice 2016-2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.111 du 2 novembre 2016 portant démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.264 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-436 du 28 juillet 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, en date du 3 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est acceptée, avec effet du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.112 du 2 novembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.433 du 5 août 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie BARELLI, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 27 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.113 du 2 novembre 2016 portant démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.750 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-690 du 13 novembre 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie GIOBERGIA, épouse SANMORI-GWOZDZ, en date du 10 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Nathalie GIOBERGIA, épouse SANMORI-GWOZDZ, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est acceptée, avec effet du 24 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2016-641 du 3 novembre 2016 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2016-2017.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 septembre et 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 119.236.000 € pour l'exercice 2015-2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-642 du 3 novembre 2016 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-653 du 29 octobre 2015 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2016 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2016-2017 :

- pour les enfants de moins de trois ans :	
Montant mensuel maximum	142,30 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
Montant mensuel maximum	213,50 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
Montant mensuel maximum	256,20 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
Montant mensuel maximum	298,90 €.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-653 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-643 du 3 novembre 2016 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-655 du 29 octobre 2015 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2016-2017 est fixé à 3,1905 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-655 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-644 du 3 novembre 2016 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-656 du 29 octobre 2015 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 5.307,84 € pour l'exercice 2016-2017.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-656 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-645 du 3 novembre 2016 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2015-2016.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-657 du 29 octobre 2015 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2014-2015 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2016 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.990 € pour l'exercice 2015-2016.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-657 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-646 du 3 novembre 2016 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-658 du 29 octobre 2015 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2016 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1.168 € pour l'exercice 2016-2017.

## ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 6.634,80 € pour l'exercice 2016-2017.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-658 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-647 du 3 novembre 2016  
fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse  
Autonome des Retraites pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-659 du 29 octobre 2015 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2016 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1 % pour l'exercice 2016-2017.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-659 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-648 du 3 novembre 2016  
fixant le montant de la somme à affecter au fonds  
d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites  
au titre de l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2016 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 2.700.000 € pour l'exercice 2016-2017.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-649 du 3 novembre 2016 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-661 du 29 octobre 2015 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2016 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, de l'exercice 2016-2017 sont fixés à :

- 2.520 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 4.200 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2016-2017 est porté à 11.020,80 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2016-2017 ne pourra être supérieur à 25.200 € ni inférieur à 420,00 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2015-661 du 29 octobre 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-650 du 3 novembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-295 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-295 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu les demandes formulées par M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, et M. Pascal LEGERET, Pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur dudit Institut ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-295 du 21 avril 2016, susvisé, est abrogé à compter du 31 juillet 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-651 du 3 novembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-438 du 28 juillet 2014 autorisant un orthophoniste à exercer son art à titre libéral en qualité de collaborateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-438 du 28 juillet 2014 autorisant un orthophoniste à exercer son art à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED épouse FARAGGI ;

Vu la requête formulée par Mme Fanny CREPY épouse LEROY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-438 du 28 juillet 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-652 du 3 novembre 2016 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED épouse FARAGGI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Orthophonistes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Géraldine RIBERI, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mme Anne WATTEBLED épouse FARAGGI, dans un lieu d'exercice commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-653 du 3 novembre 2016 portant fixation du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2016-2017.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est maintenu à 256,20 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-662 du 29 octobre 2015 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2015-2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-654 du 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est supérieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, sa propre plaque d'immatriculation.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, une plaque d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur. La plaque d'immatriculation du véhicule remorqué peut, dans ce cas, être amovible. ».

## ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Toute plaque arrière, exception faite des plaques supplémentaires pour équipement ou remorques dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes, doit porter obligatoirement, pour être valable, dans le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui comporte :

- dans sa partie supérieure un écusson fuselé rouge et blanc, les losanges blancs étant réfléchorisés, ainsi que l'année de validité de l'immatriculation,

- dans sa partie inférieure en caractères blancs réfléchorisés sur fond bleu, les lettres « MC », en 20 mm pour les automobiles, 13 mm pour les motocycles et 11 mm pour les cyclomoteurs.

Les plaques supplémentaires pour équipement ou remorques dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes doivent porter obligatoirement, pour être valable, dans le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui comporte :

- dans sa partie supérieure un écusson fuselé rouge et blanc, les losanges blancs étant réfléchorisés,

- dans sa partie inférieure en caractères blancs réfléchorisés sur fond bleu, les lettres « MC », en 20 mm pour les automobiles.

Un modèle de chaque estampille est déposé au Ministère d'Etat. ».

## ART. 3.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa du sous-titre « Série Véhicules Electriques » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les motocycles et assimilés, y compris les cyclomoteurs :

- les deux lettres VE suivies d'un groupe de deux chiffres, soit du n° VE01 au n° VE99,

- ou un groupe de deux chiffres suivi des deux lettres VE, soit du n° 01VE au n° 99VE,

- ou un groupe de deux chiffres suivi des deux lettres EV, soit du n° 01EV au n° 99EV,

- ou un groupe de deux chiffres suivi des deux lettres EE, soit du n° 01EE au n° 99EE,

- ou un groupe de deux chiffres suivi de deux lettres EL, soit du n° 01EL au n° 99EL,

- ou un groupe de deux chiffres suivi de deux lettres EP, soit du n° 01EP au n° 99EP,

- ou un groupe de deux chiffres suivi des deux lettres PE, soit du n° 01PE au n° 99PE. ».

## ART. 4.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-655 du 3 novembre 2016 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS » au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-475 du 28 juillet 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APOLIS » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2016-475 du 28 juillet 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-678 du 7 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Claudette BRUNNER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marine CAVALIE, spécialiste en dermatologie et vénéréologie, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Claudette BRUNNER, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-679 du 7 novembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-354 du 8 juillet 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-354 du 8 juillet 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la demande formulée par Mme Caroline My-Thanh LAM VAN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Rocher », et par M. Sébastien GADY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-354 du 8 juillet 2005, susvisé, est abrogé à compter du 20 mars 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-680 du 7 novembre 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Caroline My-Thanh LAM VAN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Rocher », et par M. Thierry ASLANIAN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry ASLANIAN, Docteur en pharmacie, est autorisé à exploiter, à compter du jour où il l'a acquise, l'officine de pharmacie sise 15, rue Comte Felix Gastaldi, aux lieu et place de Mme Caroline My-Thanh LAM VAN.

Toutefois, à défaut d'acquisition de l'officine suscitée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

M. Thierry ASLANIAN devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 15, rue Comte Felix Gastaldi, par M. Thierry ASLANIAN.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-681 du 7 novembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-661 du 20 novembre 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-680 du 7 novembre 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Thierry ASLANIAN et par M. Philippe ABRIAL ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe ABRIAL, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Thierry ASLANIAN sise 15, rue Comte Félix Gastaldi, à compter du jour où ce dernier l'a acquise.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-661 du 20 novembre 2014, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie 15, rue Comte Félix Gastaldi par M. Thierry ASLANIAN.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-682 du 7 novembre 2016 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 26 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,001 au 1<sup>er</sup> avril 2016.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifiés, susvisés, est fixé à 21.183,12 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.353,06 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 2016.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-683 du 7 novembre 2016 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 26 octobre 2016 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,03 au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifiés, susvisés, est fixé à 21.818,61 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.813,65 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-3752 du 3 novembre 2016 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-40 du 2 juin 1997 portant nomination d'un magasinier dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique MULLOT, Magasinier aux Services Techniques Communaux est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 3 janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 novembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3777 du 3 novembre 2016 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1695 du 15 juin 2010 portant nomination et titularisation d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1366 du 29 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Brigitte PECORARO, Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Maire dépendant du Secrétariat Général est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 novembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-3873 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 5 au dimanche 6 novembre 2016 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 novembre 2016.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 4 novembre 2016.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2016-187 de trois Agents  
d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2016-188 d'un Administrateur à  
la Direction de l'Action Sanitaire.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine de la sécurité sanitaire et alimentaire, en :

- la participation à l'élaboration et la mise en œuvre des textes juridiques ;
- la veille juridique ;
- la gestion administrative des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ou des sciences politiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit, ou à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- la maîtrise d'une autre langue étrangère serait appréciée ;

- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et avoir le sens des relations humaines.

*Avis de recrutement n° 2016-189 d'un Chef de Division  
à la Direction des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à développer un processus qualité dans le fonctionnement de la Direction et de sa gestion administrative.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 années dans les domaines des missions du poste ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques de gestion, de planification et de communication ; (Pack Office, Business Objects, MS Visio, MS Project...)
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- posséder des compétences dans la gestion de projet ;
- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une connaissance technique des règles et procédures administratives ainsi que des marchés publics serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins

de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Appel à candidatures pour les logements domaniaux disponibles en 2017.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 24 octobre 2016, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, dûment complétés et accompagnés de l'ensemble des justificatifs nécessaires, au plus tard le vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures réceptionnées après cette date ainsi que les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue R.P. Louis Frolla, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 648 € + 70 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 15/11 de 12 h à 13 h et 22/11 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

#### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Mantero » 11 bis, boulevard Rainier III, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> et 16,02 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 2.000 € + 125 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Monsieur GASTAUD Alexandre.

Téléphone : 06.64.16.95.02.

Horaires de visite : Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 10 h 00 à 19 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

#### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 5, passage Doda, 4<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 67,15 m<sup>2</sup> et 3 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.085 € + 85 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 16/11 de 13 h à 14 h et 23/11 de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.*

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA S.I.B. FONDAZIONE BENEDETTI » a été adressée au Ministère d'Etat le 17 octobre 2016 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

---

## MAIRIE

---

### *La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlene ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

*Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 2 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Edipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

*Eglise Saint-Charles*

Le 23 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Le passage et le jugement individuel » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Le 28 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les vertus de l'affectivité : tempérance et force » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Du 1<sup>er</sup> au 3 décembre, à 21 h,

Gospel and Christmas Songs avec Sister Grace et la participation de la chorale de Gospel de Monaco.

*Eglise Sainte-Dévote*

Le 26 novembre, à 16 h,

2<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Marc Giaccone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 11 novembre, à 20 h 30,

Concert par Katia et Marielle Labèque.

Le 12 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Classic Rock avec The Musical Box.

Les 17 et 18 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Classic Rock avec King Crimson.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Lambert Wilson.

Le 27 novembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Angélique Kidjo. En première partie, Sarah Lancman.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Al Jarreau et NDR Bigband. En première partie, Malia et André Manoukian.

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Wayne Shorter Quartet.

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Richard Bona et Mandekan Cubano, Manu Katché, Alune Wade et Harold López-Nussa.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Robert Charlebois et Madeleine Peyroux.

Le 4 décembre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Francesco Piemontesi, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

*Auditorium Rainier III*

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : « Petrouchka » (version de 1947) de Stravinsky. « L'Enfant et les Sortilèges » de Ravel avec Camille Poul, soprano, Annick Massis, soprano, Julie Pasturaud, mezzo-soprano, Élodie Méchain, contralto, François Piolino, ténor, Alexandre Duhamel, Patrick Bolleire, basse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 27 novembre, à 15 h,

Série Concert Famille : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : « L'Enfant et les Sortilèges » de Ravel avec Camille Poul, soprano, Annick Massis, soprano, Julie Pasturaud, mezzo-soprano, Élodie Méchain, contralto, François Piolino, ténor, Alexandre Duhamel, Patrick Bolleire, basse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2016 avec Ibrahim Maalouf. En première partie, Aïrelle Besson Quartet.

*Grimaldi Forum*

Le 13 novembre, à 15 h,

Le 16 novembre, à 20 h,

Opéra « Nabucco » de Giuseppe Verdi avec Leo Nucci, Gaston Rivero, Vitalij Kowaljow, Anna Pirozzi, Béatrice Uria-Monzon, José Antonio García, Maurizio Pace, Anna Nalbandiants, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuseppe Finzi, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Malky.

Le 26 novembre, à 18 h 30,

Journée de conférences TEDxMonteCarlo sur le thème « [r] EVOLUTION ».

Le 30 novembre, à 18 h 30,

Cérémonie de remise des « Trophées du Club Eco Nice-Matin » en présence de S.A.S. le Prince Albert II.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 15 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale : « Moi, Pirandello » de Luigi Pirandello avec Nicole Oliver, Christian Crahay, Axel de Booseré et Jean-Claude Berutti.

Le 26 novembre, à 20 h 30,

Le 27 novembre, à 17 h,

Représentations théâtrales « La Femme Rompue » de Simone de Beauvoir avec Josiane Balasko.

Le 4 décembre, à 17 h,

Représentation théâtrale « Un Nouveau Départ » d'Antoine Rault avec Christian Vadim, Corinne Touzet et Fanny Guillot.

*Théâtre des Variétés*

Le 12 novembre, à 15 h,

Spectacle de cabaret avec « les Swings ».

Le 15 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Entre 15 h et 15 h 30 » par JCB Arts Compagnie au profit du Club Sorooptimiste de Monaco.

Le 16 novembre, à 19 h,

Concert d'automne des élèves de l'Académie de Musique.

Le 17 novembre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Quels maux pour le corps ? Le corps souffrant » avec Claire Marin et Bertrand Quentin, philosophes et Sabine Prokhoris, psychanalyste, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 novembre, à 19 h 30,

Conférence (en italien) sur le thème « L'Eros Nell' Art » par Claudio Strinati et Stefano Zecchi, organisée par l'Association Dante Alighieri.

Le 22 novembre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Fitzcarraldo » de Werner Herzog, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 25 et 26 novembre, à 20 h 30,

« Chroniques d'une Rencontre », spectacle créé et mis en scène par Peggy Semeria, par le Studio de Monaco.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

« Jazz Tribute » organisé par Monaco Jazz Chorus.

Le 28 novembre, à 21 h,

Concert de jazz « Dizzy Gillespie Mélodies » avec Franck Taschini, saxophones, Laurent Rossi, piano, Fabrizio Bruzzone, contrebasse, Jérôme Achat, batterie.

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 18 h,

Conférence avec projection sur le thème « Patrimoines en danger, quelles solutions? » par Mounir Bouchenaki, ancien sous-directeur général pour la Culture à l'Unesco organisée à l'occasion des 30 ans de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

*Théâtre des Muses*

Le 11 novembre, à 20 h 30,

Le 12 novembre, à 21 h,

Le 13 novembre, à 16 h 30,

« La touche étoile », spectacle de et avec Gilles Dyrek, Benjamin Alazraki ou Jean-Gilles Barbier et Eric Mariotto.

Les 17 et 18 novembre, à 20 h 30,

Le 19 novembre, à 21 h,

Le 20 novembre, à 16 h 30,

« Dom Juan et les clowns », comédie de Molière avec Thierry Surace, Jérôme Schoof, Sylvia Scantamburlo, Elodie Robardet, Eva Rami, Christophe Servas, Frédéric Rubio et Florent Chauvet.

Les 24 et 25 novembre, à 20 h 30,

Le 26 novembre, à 21 h,

Le 27 novembre, à 16 h 30,

« Dans les chaussures d'un autre », comédie dramatique de Fabio Marra avec Sonia Palau, Georges d'Audignon, Valérie Mastrangelo, Manuel Olinger et Sandra Everro.

Les 1<sup>er</sup> et 2 décembre, à 20 h 30,

Le 3 décembre, à 21 h,

Le 4 décembre, à 16 h 30,

« Lapidée », comédie dramatique de Jean Cholletnaguel avec Karim Bouziouane, Pauline Klaus et Nathalie Pfeiffer.

*Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Du 1<sup>er</sup> au 3 décembre, à 19 h,

Les Imprévus (1) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

*Espace Léo Ferré*

Le 11 novembre, à 20 h 30,

Concert par Feu! Chatterton (Rock).

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 22 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music : David Gilmour, Live at the Royal Albert Hall 2006 sur grand écran.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 15 novembre, à 18 h,

Présentation du dernier numéro des Annales monégasques par Thomas Fouilleron, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

Le 17 novembre, à 19 h,

Ciné club : Projection du film « Dommage que tu sois une canaille » d'Alessandro Blasetti.

Le 23 novembre, à 17 h,  
Thé littéraire sur le thème « Les coups de coeur lecture, musique et vidéo ».

Le 25 novembre, à 19 h,  
Concert par Paolo Porta (Jazz).

Le 30 novembre, à 19 h,  
Ciné club : Projection du film « A single Man » de Tom Ford.

Le 2 décembre, à 18 h 30,  
Documentaire sur le thème « Il était une forêt » de Luc Jacquet, présenté par la Fondation Prince Albert II de Monaco.

#### *Espace Fontvieille*

Du 12 au 20 novembre,  
17<sup>ème</sup> No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

Du 25 au 28 novembre, de 10 h à 19 h,  
21<sup>ème</sup> salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le Groupe Promocom.

Le 3 décembre, de 10 h à 18 h,  
Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

#### *Port Hercule*

Le 18 novembre, à 20 h,  
Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, Show Laser.

Jusqu'au 19 novembre,  
Foire Attractions.

Du 2 décembre au 2 janvier 2017,  
Village de Noël avec Marché de Noël, animations, parades, patinoire à ciel ouvert et spectacles.

Du 2 décembre, à 17 h, au 3 décembre, à minuit,  
Village du Téléthon 2016.

#### *Principauté de Monaco*

Les 18 et 19 novembre,  
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

#### *Lycée Technique et Hôtelier de Monaco*

Le 21 novembre, à 19 h,  
Journée Internationale des Droits de l'Enfant : Conférence-débat avec Renate Winter, Vice-Présidente du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

#### *Hôtel Fairmont Monte-Carlo*

Du 23 au 25 novembre,  
9<sup>ème</sup> Forum Peace & Sport.

#### *Hôtel Novotel Monte Carlo*

Du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre,  
14<sup>ème</sup> Angel Film Awards 2016 Monaco International Film Festival.

#### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

Le 3 décembre,  
Bal de Noël. Ventes aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlène organisé par Five Stars Events.

## **Expositions**

### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

### *Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 8 janvier 2017,  
Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 15 janvier 2017,  
Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

### *Eglise Saint-Nicolas*

Jusqu'au 21 décembre,  
Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 2 janvier 2017,  
Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

### *Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 16 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),  
Exposition des Œuvres de J-E Lorenzi et D. Lorenzi-Scotto, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

### *Galerie l'Entrepôt*

Du 15 au 17 décembre, de 15 h à 19 h,  
Exposition sur le thème « Errances » par Thomas Blanchy, vainqueur de l'Open des Artistes de Monaco 2016.

### *Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote*

Jusqu'au 31 janvier 2017,  
Exposition de peintures par Myriam Bollender.

## **Sports**

### *Monte-Carlo Golf Club*

Le 13 novembre,  
Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 27 novembre,  
Coupe des Racleurs - Stableford.

### *Stade Louis II*

Le 22 novembre, à 20 h 45,  
UEFA Champions League : Monaco - Tottenham Hotspur.

Le 26 novembre à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Le 3 décembre à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bastia.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 12 novembre, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Antibes.

Le 20 novembre, à 18 h 30,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Cholet.

Le 3 décembre, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Paris.

*Stade Louis II - Salle de Squash*

Du 21 au 25 novembre,  
21<sup>ème</sup> Monte-Carlo Squash Classic, l'élite mondiale du squash féminin.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 13 novembre,  
Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act I), organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 28 novembre au 4 décembre,  
Voile : Europa Cup Laser organisée par le Yacht Club de Monaco.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 12 novembre,  
Monte Carlo Boxing Tournament.

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 13 juillet 2016, enregistré, le nommé :

- DE GREGORIO Dario, né le 8 juillet 1962 à Rio de Janeiro (Brésil), de Danilo et de BELLUCCI Margherita, de nationalité italienne, gérant de société, ayant demeuré 15, boulevard du Jardin Exotique - « Franzido Palace » - 98000 Monaco

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le mercredi 7 décembre 2016, à 9 heures, sous la prévention de tentative d'extorsion.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26 et 323 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
H. POINOT.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 9 avril 2016, enregistré, le nommé :

- FAÏSOL Yassine, né le 24 novembre 1983 aux Comores, de Yassine et de ABDALLAH Mariama, de nationalité comorienne, agent d'entretien,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 novembre 2016 à 9 heures, sous la prévention d'obtention de document d'identité ou délivré par une administration publique par usage de fausse déclaration.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 2, 97 et 98 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EURO RENOVATION, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à ouvrir le courrier destiné à cette dernière, sans son assentiment et hors la présence de celle-ci.

Monaco, le 7 novembre 2016.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. FEUTCHA TRADING & CONSULTING Int, a ordonné l'avance par le Trésor à M. André GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.065,15 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 novembre 2016.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. GROUPE D'ANGELO a prorogé jusqu'au 29 avril 2017 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 novembre 2016.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la liquidation des biens de la SAM MONACO RESEARCH & DESIGN, dont le siège social se trouvait à Monaco, « Le Rocazur », 29, boulevard d'Italie, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 novembre 2016.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société SAM ALLIED MONTE CARLO, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT TROIS MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS CINQUANTE-SEPT CENTIMES (103.513,57 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la SACEM.

Monaco, le 8 novembre 2016.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM ALLIED MONTE CARLO, a renvoyé ladite SAM ALLIED MONTE CARLO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 2 décembre 2016.

Monaco, le 8 novembre 2016.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Peter TABAKA ayant exercé sous l'enseigne SILVER GLOW, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UN EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (118.831,48 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 novembre 2016.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**« HSBC GESTION (MONACO) SA »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Gestion (Monaco) SA », dont le siège social est situé numéro 17, avenue d'Ostende, à Monaco, ont décidé de modifier l'objet de la société et, en conséquence, l'article 2 des statuts, qui devient :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, régis par la loi numéro 1.339 du sept septembre deux mille sept, ses textes modificatifs ou pris pour son application ;

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 28 octobre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

---

**APPORT D'ELEMENTS DE  
FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2016 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée : « ALLO MONACO RENOV' », Monsieur Stéphane DUCLOUX, demeurant à Monaco, 22, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de :

« Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état de second œuvre » exploité dans des locaux sis à Monaco, 38, rue Grimaldi, sous l'enseigne « ALLO MONACO RENOV' ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, 38, rue Grimaldi dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu les 4 et 7 novembre 2016, par le notaire soussigné, Mme Michèle CALMET, née PISANO, commerçante, domiciliée 24, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a résilié par anticipation rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2016, la gérance libre consentie à Mme Roseline BARCELLONA, commerçante, domiciliée 5, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente d'accessoires liés à l'activité, situé 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 2016.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**« GIDEON S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

---

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GIDEON S.A.M. ».

##### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

« L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure

patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

##### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent

prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms,

qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit en Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GIDEON S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIDEON S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o « TALARIA BUSINESS CENTER » 7, rue de l'Industrie à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 juin 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 novembre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 novembre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 novembre 2016 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 novembre 2016) ;

ont été déposées le 11 novembre 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HERA TRADING** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juillet 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE*

*OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « HERA TRADING ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

« L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Toutefois, la durée des fonctions des premiers administrateurs de la société sera de trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« HERA TRADING »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERA TRADING », au capital de 150.000 € et avec siège social « L'Astoria », 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 juillet 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 octobre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 octobre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 octobre 2016 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 octobre 2016) ;

ont été déposées le 11 novembre 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE  
MATERIELS POUR COLLECTIVITES »**

en abrégé « **DIMCO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES » en abrégé « D.I.M.C.O. », ayant son siège 39, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital à 350.100 euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 27 octobre 2016.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 27 octobre 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT euros, divisé en CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ actions d'une valeur nominale de SOIXANTE euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue Saint Charles - Villa Les Lierres - Monaco

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 28 octobre 2016, Monsieur André Guy SANNA - né le 17 juillet 1943 à Monaco - de nationalité monégasque - retraité et Madame Paulette Simone Marie-Madeleine MARINO épouse SANNA - née le 6 août 1944 à Menton - Alpes-Maritimes - de nationalité monégasque - retraitée - demeurant et domiciliés ensemble à Monaco - 2, boulevard d'Italie, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation avec toutes conséquences de droit de l'acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO - Notaire à Monaco - le 27 septembre 2016 enregistré à Monaco le 28 septembre 2016 - Folio Bd 93 R - Case 2, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir, en lieu et place le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile monégasque.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**S.A.R.L. « EURO RENOVATION »  
enseigne**

**« D&D DESIGN D'INTERIEUR »**

« Le Park Palace »

5, impasse de la Fontaine - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de la SARL « EURO RENOVATION », dont l'activité est exercée sous l'enseigne « D&D DESIGN », sis « Le Park Palace », 5, impasse de la Fontaine à Monaco déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 13 octobre 2016, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

## GEOTECH

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2016, enregistré à Monaco le 19 janvier 2016, Folio Bd 76 V, Case 10, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GEOTECH ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise générale de bâtiment, gros œuvre, électricité, plomberie, climatisation, chauffage, peinture, ravalement de façades, toiture, charpente, étanchéité ;

Fourniture des matériaux se rapportant aux activités ci-dessus ; à titre accessoire, importation, exportation, commission, courtage, représentation et, exclusivement par internet, la vente au détail de ces mêmes matériaux ;

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérant : Monsieur Giorgio BRACHETTO GARIGLIET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

## APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 11 janvier 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GEOTECH », Monsieur Giorgio BRACHETTO GARIGLIET a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

## I.C.S. YACHT

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 avril 2016 et 22 septembre 2016, enregistré à Monaco le 15 avril 2016, Folio Bd 137 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « I.C.S. YACHT ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes activités d'agence maritime et notamment : la gestion administrative technique et commerciale de navires, la gestion et la sélection du personnel navigant (lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays d'origine), la coordination et la surveillance des travaux liés aux contrôles techniques et en conformité avec les réglementations internationales en vigueur, et à l'entretien, la réparation et la restauration de navires de commerce et de plaisance ; l'assistance en matière

d'approvisionnement en pièces, matériels et autres matières, consommables ou non ; le contrôle des dépenses ; l'aide et l'accompagnement dans les opérations de réaménagement, de remorquage, de réparation, de manutention et l'assistance au débarquement ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Maurizio PACE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

## LANTERI PARTNERS INTERNATIONAL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2016, enregistré à Monaco le 21 juin 2016, Folio Bd 159 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LANTERI PARTNERS INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Conseil pour les affaires et la gestion d'entreprise, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de gestion d'entreprise, de stratégie, d'information et de communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des

professions réglementées et notamment celles visées par la loi monégasque n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michele LANTERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

## MH & M

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

---

### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2016, les associés de la SARL MH & M, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05468, ont décidé d'étendre l'objet social qui s'énonce désormais comme suit :

« Import, export, négoce international, achat, vente en gros de métaux précieux et non précieux, pierres précieuses, articles de bijouterie et joaillerie, ainsi que leurs conceptions, ainsi que toutes études et analyses s'y rapportant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2016.

Monaco le 11 novembre 2016.

---

**CREATEC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 130.000 euros  
Siège social : 11, rue Princesse Antoinette - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2016, enregistrée à Monaco le 24 juin 2016, Folio Bd 175 R, Case 4, il a été procédé à la nomination de Monsieur Antonio MEGANCK demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**FRI CONCEPT S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o Talaria Business Center  
« Le Mercator »  
7, rue de l'Industrie - Monaco

**CESSION DE PART SOCIALE  
NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2016, il a été décidé ce qui suit :

- cession de l'unique part sociale que Monsieur Axel Lidus Michel WEND détenait dans la SARL FRI CONCEPT à Monsieur Jean-Marc CHVALOWSKI-MEDECCIN,

- nomination de Monsieur Jean-Marc CHVALOWSKI-MEDECCIN en qualité de cogérant,

- modification corrélative des articles 7 et 10-I-A des statuts.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**GREEN LED RIVIERA  
Nouvelle dénomination :  
« WEST PORT LOGISTICS »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 15, avenue Saint-Michel - Monaco

**CHANGEMENT DE GERANT  
MODIFICATION DE LA DENOMINATION  
SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale réunie extraordinairement en date du 8 juillet 2016, les associés ont décidé :

- de nommer Madame Maria-Antoaneta MIHORDEA et Messieurs Nicolae Bogdan BUZAIANU et Dragos Andrei BUZAIANU, en qualité de cogérants de la société, en remplacement de Monsieur Jean-François BERTOLOTTI, démissionnaire ;

- de modifier la dénomination sociale de la société, qui devient « WEST PORT LOGISTICS ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**PSAV PRESENTATION  
SERVICES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT  
NOMINATION DE TROIS GERANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2016, enregistrée à Monaco le 28 avril 2016, Folio Bd 157 R, Case 4, il a été pris acte de la démission de M. Philippe KOCH de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Ioannis KOUTAGIAS demeurant 603, chemin de Vallauris à Juan-les-Pins (06), de Monsieur Joseph MC ILWAIN demeurant 21539 W Boshome Dr à Kildeer (Usa) et de Monsieur Patrick HILL demeurant Egypt wood - Egypt Lane - Farnham

---

Common à Slough (UK), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

Erratum à la nomination de deux cogérants de la SARL ALOHA publiée au Journal de Monaco du 21 octobre 2016.

Il fallait lire page 2497 :

« NOMINATION DE DEUX COGERANTS »,

au lieu de :

« NOMINATION D'UNE COGERANTE ».

Le reste sans changement.

---

### **S.A.R.L. MACFLY MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 4 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### **S.A.R.L. MONTE-CARLO INGENIERIE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 11, rue Plati - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue Joseph Bressan à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### **PRO ENERGIE VERTE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### **S.A.R.L. STAR CROISIERES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 septembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### **S.A.R.L. SUD MIROITERIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 11, rue Plati - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 septembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue Joseph Bressan à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### **AUTO KONCEPT SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Marc FAGGIONATO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

### **GREEN HEART**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015, enregistrée à Monaco le 13 juillet 2016, Folio Bd 125 R, Case 4, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015.

Monsieur Lorenzo NOVELLI a été désigné aux fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au cabinet Comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

---

### **IN-MAP**

Société à Responsabilité Limitée  
(en liquidation)  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC2 - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Jan DE KESEL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social sis 1, rue du Gabian, c/o MBC 2, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**SPORT PLUS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, Promenade Honoré II  
Les Jardins d'Appoline - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

- de nommer comme liquidateur Monsieur Jean-Marc GIRALDI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation au 22, quai Jean-Charles Rey, c/o Jean-Marc GIRALDI - 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**YAMAS SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 39, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Les associés de la SARL YAMAS réunis en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ont décidé à l'unanimité :

- la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Georgios KAMPANIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation chez le liquidateur, 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2016.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 114.336,76 euros  
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2016 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- affectation des résultats ;

- quitus aux administrateurs ;

- opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER****« INTEROM »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 300.000 euros  
Siège social : Le Victoria  
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, en abrégé « INTEROM », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2016 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration ;

- rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; quitus à donner aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;

- affectation du résultat ;
- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ratification de l'abandon de compte courant de M. Maurizio FRATTI ;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### **LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
(en liquidation)  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : c/o MBC, 20, avenue de Fontvieille -  
Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à 17 h 30 au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 2 décembre 2016, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du liquidateur et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2014 ;
  - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
  - Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2014 ;
  - Affectation des résultats ;
  - Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et renouvellement de l'autorisation aux administrateurs ;
  - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
  - Questions diverses.
- 

### **LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
(en liquidation)  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : c/o MBC, 20, avenue de Fontvieille -  
Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à 18 h 15 au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 2 décembre 2016, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du liquidateur et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2015 ;
  - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
  - Quitus aux administrateurs en exercice au cours de l'exercice 2015 ;
  - Affectation des résultats ;
  - Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
  - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
  - Questions diverses.
- 

### **R & D PHARMA**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société R & D PHARMA sont convoqués au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 2 décembre 2016, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

- En assemblée générale ordinaire, à 16 heures :
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2015 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2015 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et renouvellement de l'autorisation aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• En assemblée générale extraordinaire, à 17 heures :

- Décision relative à la continuation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATIONS

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 octobre 2016 de l'association dénommée « Atelier Folon ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de proposer au public des visites de l'atelier de l'artiste Jean-Michel Folon dans les locaux qu'il a occupés durant les dernières années de sa vie. Cet espace unique présente le laboratoire du quotidien et les sources d'inspiration de l'artiste. L'ambiance de l'atelier est recréée dans l'esprit de celui de Monaco et de celui de sa maison de Burcy (France). Le public peut y découvrir des œuvres clés (aquarelles, dessins, gravures et sculptures) du parcours artistique de Folon ainsi que l'univers et l'environnement créatif de celui-ci : ses influences, ses amitiés, son univers musical et ses objets d'inspiration ;

- de diffuser et mettre en valeur l'œuvre de Folon par l'organisation de conférences, de projections de films, d'expositions temporaires sur Folon ou sur d'autres artistes, en particulier ceux présentés occasionnellement à la Fondation Folon, fondation d'utilité publique de droit belge ayant son siège social 6A, Drève de la Ramée à 1310 La Hulpe en Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0467 327 093. L'Association travaillera en étroite collaboration avec celle-ci, dans l'idée d'une circulation des expositions, co-organisation d'expositions prêts d'œuvres de la collection, résidences d'artistes à l'atelier, mise en réseau avec d'autres ateliers d'artistes et autres activités ou initiatives liées ;

- d'organiser des activités éducatives : ouverture de l'atelier aux écoles, organisation d'ateliers créatifs, centre de documentation et d'information sur Folon avec mise à disposition d'une bibliothèque et autres activités ou initiatives liées ;

- d'organiser des visites et des ateliers créatifs pour les personnes déficientes visuelles et porteuses de handicap ;

- de mettre sur pied des visites de l'atelier et des stages artistiques, en collaboration avec des partenaires monégasques ou autres ;

- dans le cadre de son objet social et culturel, à titre occasionnel, l'achat, la vente et l'exposition d'œuvres de Jean-Michel Folon ».

---

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 octobre 2016 de l'association dénommée « World Mountain Running Association » en abrégé « WMRA ».

Ces modifications portent sur l'article 4 relatif au siège social qui est situé « 6-8, quai Antoine 1<sup>er</sup> » ainsi que sur les articles 11 et 12 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

**ASSOCIATION MONEGASQUE DES  
PROFESSIONNELS EN ADMINISTRATION  
DE STRUCTURES ETRANGERES (AMPA)**

Nouvelle adresse : Carey SAM, Gildo Pastor Center,  
7, rue du Gabian à Monaco.

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT  
(MONACO) SAM**

6, avenue de la Madone - Monaco  
en qualité de société de gestion  
et

**BNP PARIBAS, Succursale à Monaco**

1, boulevard des Moulins - Monaco  
en qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun  
de Placement « FONDS PARIBAS MONACO  
OBLIEURO » (MC0000417345) que la durée du FCP,  
initialement de 50 ans à compter du 2 décembre 1988,  
a été ramenée au 30 décembre 2016.

Les porteurs de parts ont la possibilité de vendre leurs  
parts selon les conditions habituelles, c'est-à-dire sans  
frais et ce jusqu'au 30 novembre 2016, date à laquelle  
les souscriptions et rachats seront suspendus.  
Exceptionnellement, une valeur liquidative sera calculée  
le 30 décembre 2016. Les parts toujours en compte au  
30 décembre 2016 seront remboursées au cours de la  
dernière valeur liquidative à publier.

Cette modification de la durée du fonds a reçu  
l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités  
Financières de la Principauté en date du 7 octobre 2016.  
Le prospectus modifié est à la disposition des porteurs  
de parts.

A l'expiration de la durée du FCP, la société de  
gestion procédera à la dissolution du fonds.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (Monaco)  
SAM, en sa qualité de société de gestion, et BNP  
PARIBAS, Succursale à Monaco, en sa qualité de  
dépositaire, se tiennent à la disposition des porteurs de  
parts pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 11 novembre 2016.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.947,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.307,98 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.081,74 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.045,98 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.824,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.457,79 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2016
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.374,81 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.282,75 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.029,74 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.051,42 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.355,26 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.096,83 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.413,22 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	495,29 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.932,17 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.288,31 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.773,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.459,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	815,00 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.142,05 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.380,77 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.947,42 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	638.165,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.181,74 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.092,03 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	985,86 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	988,06 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.043,95 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.090,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	612,37 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,92 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle





*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

